

OPERATION : MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET SERVICES

MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE

ET DE PROTECTION DE LA SANTE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 : INTERLOCUTEUR	3
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
3-1. Durée de l'accord cadre	3
3-2 Accord-cadre à bons de commande	3
ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	3
4.1 - Délais de base	3
4.2 - Prolongation des délais	3
4.3 - Conditions d'exécution des prestations	3
ARTICLE 5 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	4
5-1. Détermination des prix	4
5-2. Application de la taxe à la valeur ajoutée.	4
5-3. Acomptes et Facturation	4
5-4. Délais de paiement	4
5-5. Variation des prix	4
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION- PENALITES - RETENUES	4
6-1. Délai d'exécution	5
6-2. Prolongation du délai d'exécution	5
6-3. Pénalités pour retard	5
ARTICLE 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.	5
7-1. Assurances	5
7-2 Droit et Langue	5
ARTICLE 8 : CLAUSES DIVERSES	5
ARTICLE 9 : RESILIATION	5
ARTICLE 10 : DEROGATIONS AU CCAG FCS	6

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente consultation concerne **dans la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé pour les projets engagés sur la Ville de Plouhinec – Finistère**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le marché n'est pas alloti. L'accord-cadre est attribué à un ou plusieurs opérateurs économiques.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEUR

Cette consultation est menée par la commune de PLOUHINEC.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont listées ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- Le règlement de la consultation
- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

3-1. Durée de l'accord cadre

Le marché sera conclu à compter de sa date de notification de démarrage de la prestation pour une **durée de 2 ans renouvelable 1 fois**

3-2 Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de prestation ou livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Les bons de commande seront transmis par télécopie ou par mail au titulaire. Le délai commence à courir à compter de la date de notification du bon auprès du titulaire.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

4.1 - Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

4.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la commune de PLOUHINEC dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.3 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

ARTICLE 5 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

5-1. Détermination des prix

Les prix de la décomposition du prix global et forfaitaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais relatifs au fonctionnement y compris les déplacements.

Toutes les lignes du détail quantitatif estimatif doivent être renseignées.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires.

5-2. Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant. En cas d'erreur sur la TVA, c'est le prix HT qui est pris en compte.

5-3. Acomptes et Facturation

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G - F.C.S.

Les factures afférentes au marché sont libellées en Euros et datées. Une facture devra correspondre à un bon de commande. Elles sont établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° siret et adresse du créancier ;
- les références du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le libellé et le code de l'article livré devront être rigoureusement conformes aux bordereaux de prix, tarifs ou catalogues ;
- le taux et le montant de la T.V.A.,

Seule la date d'enregistrement par le service du courrier de la collectivité sera prise en considération comme point de départ pour le calcul du délai. Dans ce cadre, tout document comptable (facture, acompte) doit impérativement être transmis à l'adresse ci-dessous indiquée. Une transmission de facture en direct auprès d'un service utilisateur ne ferait que retarder le paiement de cette dernière sans qu'aucune réclamation ne puisse aboutir.

Les factures seront adressées à l'adresse indiqué dans le bon de commande.

5-4. Délais de paiement

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, modifiés, le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des acomptes dans le délai maximum 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la ville, de l'ensemble des pièces justificatives exigées par le présent marché.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires dus au Titulaire en cas de retard de paiement sera calculé de la manière suivante :

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5-5. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des réalisations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisibles annuellement conformément à la réglementation en vigueur et par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux éléments suivants.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Juin 2019.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

L'index de référence / choisi pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est : ING (Ingénierie)

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

L'index de référence sont appliqués à tous les prix.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION- PENALITES - RETENUES

6-1. Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués pour chaque intervention et fonction des chantiers à suivre dans le cadre de la mission.

6-2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application des articles 13.3 et suivants du C.C.A.G. Fournitures courantes et services, le délai d'exécution pourra être prolongé.

6-3. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G F.C.S. lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison des éléments est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées comme suit :

Retard dans l'exécution d'un passage ou la fourniture d'un document : 25 par jour calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G F.C.S, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300€ HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

7-1. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du coordonnateur du groupement et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7-2 Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la personne publique est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 8 : CLAUSES DIVERSES

Néant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, ainsi que le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers (indiquant la nationalité, la date d'embauche, le type et le numéro du titre d'autorisation de travail) conformément au code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

CCAP

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222.6 du code du travail modifié par la loi du 17 mai 2011, lorsque le cocontractant ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le coordonnateur du groupement, après l'avoir mis en demeure de faire cesser cette situation dans un délai maximum de deux mois, pourra résilier le de l'accord-cadre à ses torts sans indemnités, à ses frais et risques si cette mise en demeure reste infructueuse.

Assurances et litiges

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3 (pièces contractuelles de l'accord-cadre) déroge à l'article 4 du CCAG-FCS

L'article 6.3 (pénalités de retard) déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS

L'article 9 (résiliation de l'accord-cadre) déroge aux articles 29 et suivants du CCAG-FCS.